Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200054252-20251216-25_128-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC
COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

128 TG

Date de convocation : 10/12/2025
Date d'affichage : 10/12/2025
Nombre de conseillers En exercice : 28 Présents : 23 Votants : 26

L'an deux mille vingt-cinq
Le seize décembre à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle multifonctions, Le Paly en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Anne-Marie **CHARPENTIER,** Madame Linda **DEJOUE**, Madame Nelly **FARRENC,** Monsieur Christophe **GLATRE,** Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Madame Christiane **GOURET,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Monsieur Nicolas **LE CARDINAL**, Madame Marine **LE MAITRE,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Myriam **MACRAIGNE-ROBIN,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Maryse **PINEL,** Monsieur Mickaël **SAVENAY,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Monsieur Yann **BLOT,** absent donne pouvoir à Madame Nelly **FARRENC,**
Monsieur Frédéric **HOUEE,** absent donne pouvoir à Madame Anne-Marie **CHARPENTIER,**
Madame Nathalie **RIO,** absente donne pouvoir à Madame Maryse **PINEL,**

Absent excusé :

Monsieur Colin **TARDIVEL.**

Absente non excusée :

Madame Marion **GOUYETTE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Anne **LE TOUZIC**.

N°25/128

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200054252-20251216-25_128-DE

OBJET : SDE 22 – REMPLACEMENT DU COFFRET DU PROJECTEUR K311 AU STADE GEORGES BOULAIRE

TG

Rapporteur : *Monsieur Le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Après intervention de l'entreprise chargée de l'entretien des installations d'éclairage public sur le territoire communal, le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor (SDE22) a procédé à une étude de remplacement du coffret du projecteur K311 du stade Georges Boulaire.

Le coût total estimé de l'opération s'élève à 1 607,04 € TTC, incluant 8 % de frais d'ingénierie.

Conformément au règlement financier du SDE22 approuvé le 20 décembre 2019, la commune de Plœuc-L'Hermitage est classée R50, c'est-à-dire relevant du caractère rural au sens du réseau électrique, et contribuant au SDE à hauteur de 50 % de la taxe TCCFE perçue sur son territoire.

En application de ce même règlement, la participation communale s'élève à 967,20 €, calculée sur la base de la facture de l'entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de 8 % de frais d'ingénierie.

Ces montants sont transmis à titre indicatif et pourront être ajustés en fonction du coût réel des travaux.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- ***VU*** *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- ***VU*** *le règlement financier du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor (SDE22) en date du 20 décembre 2019 ;*
- ***Considérant que*** *la commune a transféré la compétence « Éclairage public » au SDE22 ;*
- ***Considérant*** *la nécessité de remplacer le coffret du projecteur K311 du stade Georges Boulaire ;*
- ***Considérant*** *la proposition technique et financière transmise par le SDE22 ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve le projet de remplacement du coffret du projecteur K311 du stade Georges Boulaire, présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor, pour un montant estimatif de 1 607,04 € TTC, incluant 8 % de frais d'ingénierie.

La commune ayant transféré la compétence « éclairage public » au SDE22, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et percevra de la commune une subvention d'équipement fixée selon les modalités prévues par le règlement financier du SDE22 du 20 décembre 2019, soit un montant de 967,20 €, calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de 8 % de frais d'ingénierie.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200054252-20251216-25_128-DE

Article 2 : **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution du présent projet et à procéder au versement de la participation communale au SDE22. TG

Article 3 : **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Mme Anne **LE TOUZIC**	M. Thibaut **GUIGNARD**
	MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 22/12/2025 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 22/12/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat